

Initiatives parlementaires

Le paragraphe 16(4) de la loi autorise la Commission de la fonction publique, dans certains cas, à limiter la sélection aux pensionnés de guerre, aux anciens combattants ou à leurs veuves. Il y a évidemment là des considérations humanitaires et des réserves quant à la nature de l'emploi.

Dans le cas des concours ouverts, c'est-à-dire ouverts au grand public, la loi autorise la Commission à donner la préférence aux citoyens canadiens. Je pense que c'est une exception avec laquelle la plupart des Canadiens seraient d'accord. Une autre exception raisonnable au principe du mérite est contenue dans l'article 30 de la loi. Cet article prévoit qu'un fonctionnaire qui revient de congé et dont le poste a été occupé pendant son absence peut être nommé en priorité sur toute autre personne à un poste pour lequel il est qualifié. C'est une autre exception que je considère comme facile à défendre et qu'admettent en tout cas la plupart des employeurs raisonnables.

Je tiens à souligner que j'appuie sans réserve le principe du mérite dans l'embauche et que je n'appuie pas les exemptions, mais pour mener mon argument à sa conclusion logique, je mentionne les exceptions permises à ce principe.

Un autre exemple de dérogation au principe du mérite se trouve à l'article 29 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Cet article prévoit l'étude du cas de personnes qui ont cessé d'être employées en raison d'une mise en disponibilité faute de travail ou par suite de la suppression d'une fonction pour laquelle elles étaient qualifiées. Cette disposition s'est révélée très utile, ces dernières années, pendant la réduction des effectifs de la fonction publique. Elle a servi de fondement à une entente avec les syndicats de la fonction publique en vue d'établir une politique visant à régler les situations d'adaptation de la main-d'oeuvre. Cette politique fait maintenant partie intégrante de nos conventions collectives.

La dernière exception qui figure dans la Loi sur l'emploi dans la fonction publique et qui n'exige pas qu'on nomme les personnes les mieux qualifiées à des postes dans la fonction publique se trouve à l'article 39. C'est l'article dont on propose la modification dans le projet de loi C-225. Cette modification de la loi prévoit qu'on accorde aux employés de tous les députés les mêmes privilèges concernant les bénéficiaires d'une priorité légale qui sont actuellement conférés au personnel de

ministres. Cette priorité donne droit à la personne, pendant une période d'un an à partir du jour où son emploi se termine, le droit d'être nommée sans concours à un poste dans la fonction publique pour lequel la Commission de la fonction publique estime qu'elle est qualifiée.

Comme je l'ai indiqué précédemment, l'histoire de la neutralité est longue et complexe et devrait être une grande préoccupation pour le Parlement. La question de la neutralité politique et de l'apparence de neutralité politique concerne particulièrement les ministres, et ils doivent être sûrs que les conseils qu'ils reçoivent ne sont pas motivés par des considérations d'ordre partisan ou autre. Ils doivent également être sûrs que dans l'exercice de leur fonctions, les fonctionnaires agissent sans motivation politique.

Il est aussi extrêmement important que le public n'ait pas l'impression que les alliances politiques ont une influence sur les nominations. Le public s'attend à ce que les nominations dans la fonction publique soient faites uniquement selon la capacité du candidat de faire le travail. Tout indice portant à penser que les activités politiques d'une personne ont eu une incidence sur des nominations fera diminuer la confiance des Canadiens dans la fonction publique.

Tout bon gouvernement respecte le concept de l'intérêt public. Pour bien servir l'ensemble des Canadiens, le gouvernement doit avoir des employés impartiaux capable de donner des conseils objectifs. Il ne doit pas craindre que les conseils donnés par un fonctionnaire soient fondés sur ses convictions politiques ou risquent de mettre le gouvernement dans l'embarras.

Outre les points que j'ai déjà soulevés, le projet de loi C-225 nuirait aux fonctionnaires qui ont été mis en disponibilité ou qui ont été inscrits sur une liste de priorité pour obtenir un nouveau poste. Cette mesure législative réduirait aussi les chances des fonctionnaires qui veulent se porter candidats à un certain poste pour faire avancer leur carrière, parce que ce poste serait encore plus susceptible d'être offert à une personne figurant sur cette liste de priorité allongée. À mon avis, cela ne serait pas très bon pour le moral. . .

[Français]

Le président suppléant (M. DeBlois): Je regrette d'avoir à interrompre l'honorable député de Red Deer. . .